

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :

la route départementale 7

les communes de  
MONNIERES, LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN

Référence : BO RD7  
N° : T-V-2024-04-151

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 7 afin de permettre les opérations de tirage et raccordement de câbles de fibre optique en aérien et souterrain sur supports et chambres existants.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 7 classée RDL1 entre les PR 15 + 756 et 19 + 919',

sur le territoire des communes de MONNIERES, LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN.

**du lundi 22 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- **circulation alternée uniquement par piquets K10 dans la zone d'emprise du carrefour giratoire des RD 149 et RD 7 (intervention sur la chambre située sous accotement coté Monnières)**
- circulation alternée par feux tricolores ou par piquets K10 si les conditions de circulation l'exigent pour l'ensemble des autres points d'intervention ( hors zone de carrefour gestion piquets K10 uniquement)
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h30 (08h00 à 17h00 le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 17 mai 2024.

## ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par PL TECHNOLOGIES, 825 rue marcel DORET 62100 CALAIS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF23 - Alternat avec piquets K 10.

## ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MONNIERES, LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

---

\* Coordonnées GPS : RD7 de 47.171585,-1.341929 à 47.137457,-1.353642

**ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de MONNIERES, LE PALLET, LA CHAPELLE-HEULIN,  
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Clisson, COB Le-Loroux-Bottereau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 16/04/24

Pour le Président du Conseil Départemental,  
L'Adjoint au Chef du service aménagement

Eric MICHAUD



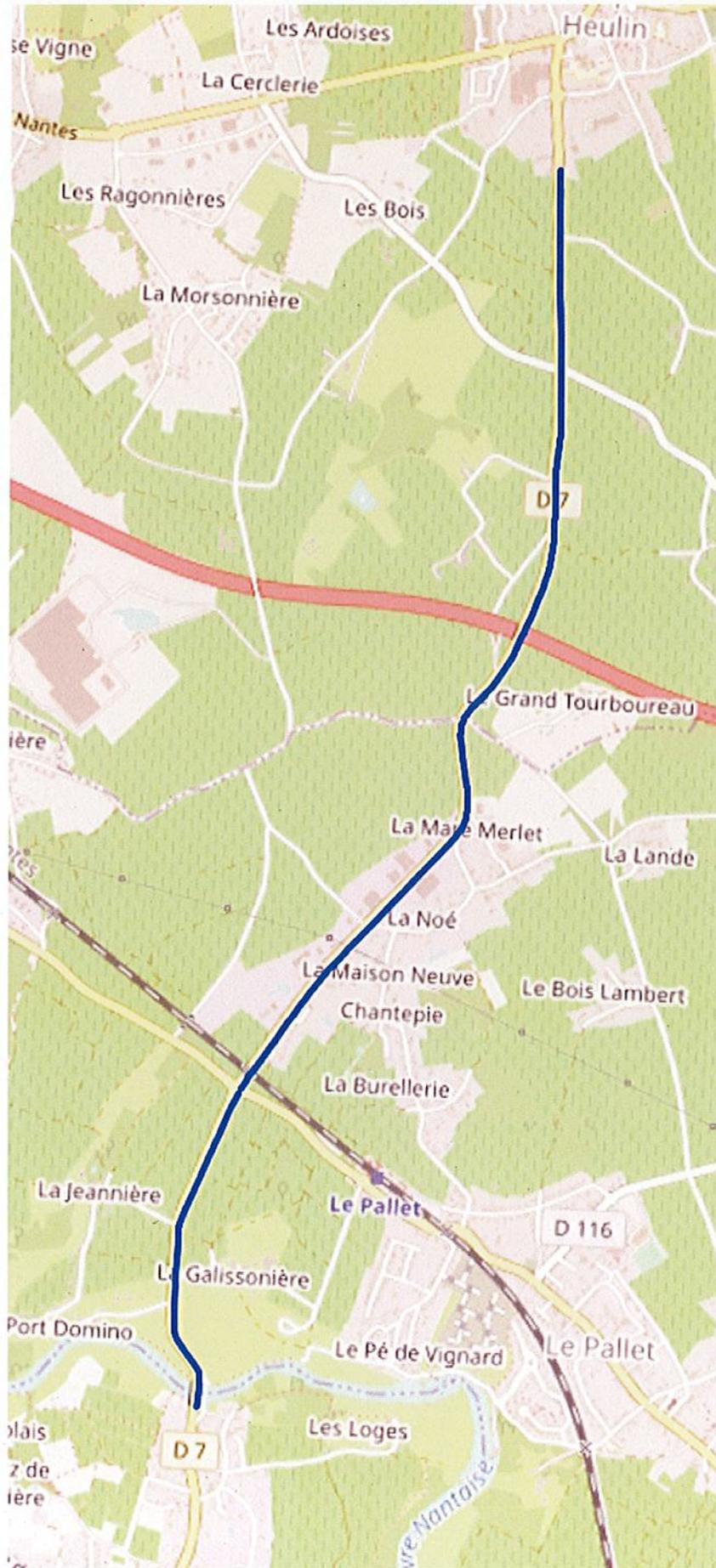
---

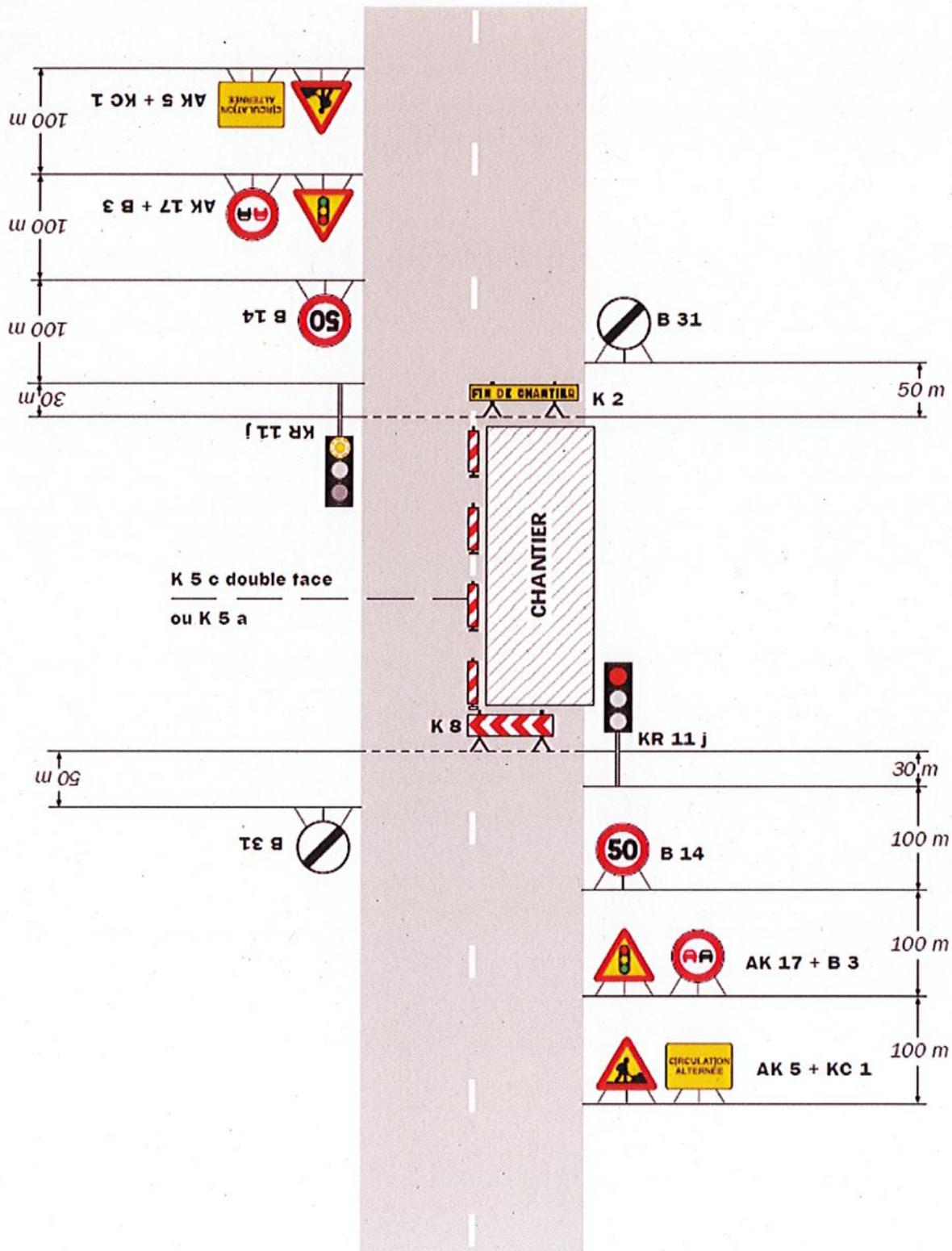
Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB Clisson, COB Le-Loroux-Bottereau

**Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2024-04-151**  
**Plan de situation**

Situation des travaux

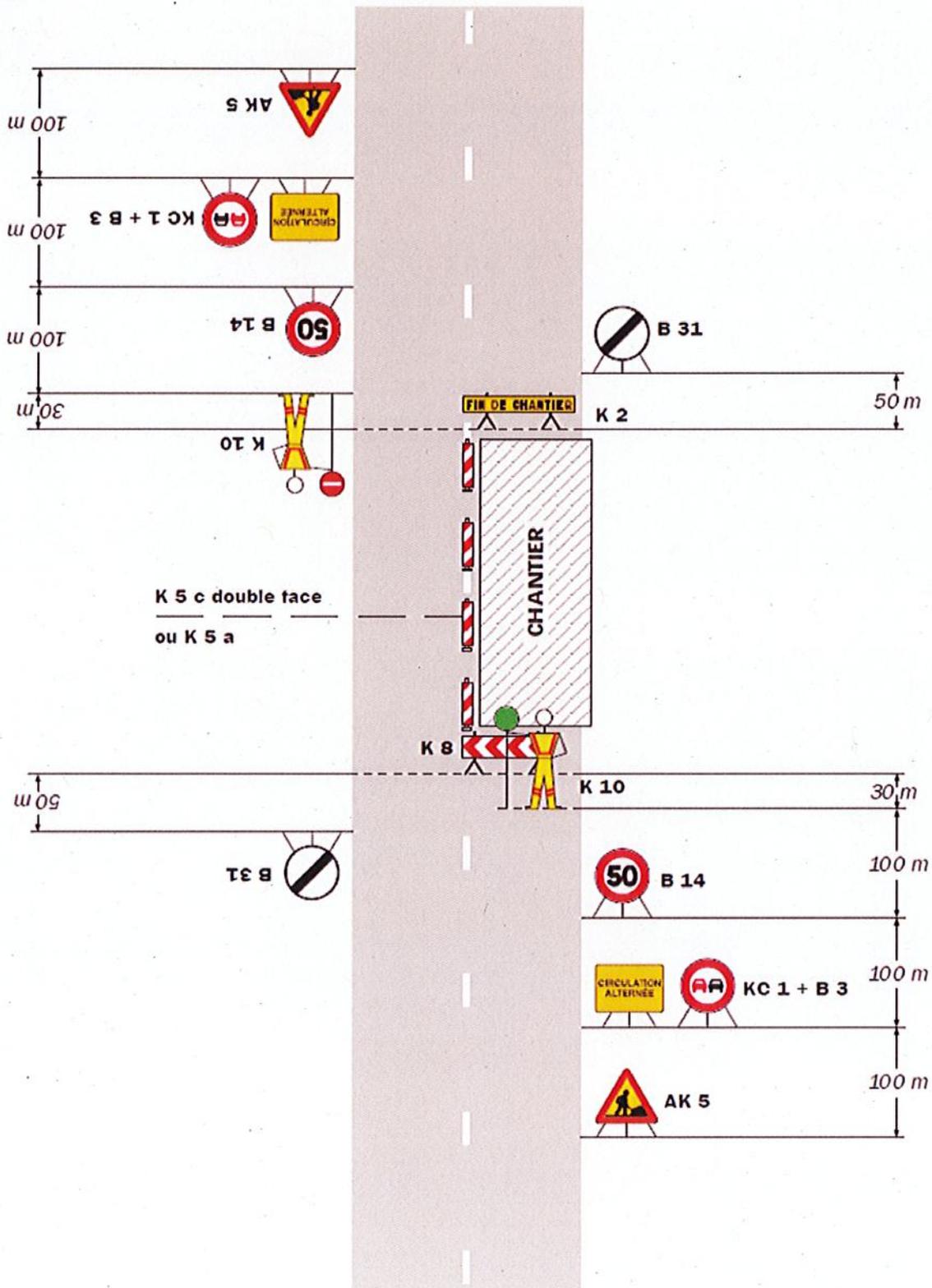




**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.